

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1576>

Critère de l'expérience professionnelle et sélection des offres

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 5 août 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Avant la suppression du système de la double enveloppe, un acheteur public pouvait-il utiliser le critère de l'expérience professionnelle comme critère additionnel pour sélectionner les offres ?

[1]

Non : le critère de l'expérience professionnelle ne pouvait être utilisé qu'au stade de l'ouverture de la première enveloppe, pour sélectionner les candidatures

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, les capacités des candidats, établies notamment par leurs références professionnelles, doivent être examinées par la commission d'appel d'offres au moment de l'ouverture de la première enveloppe. Les offres des seules entreprises dont les capacités ont été jugées suffisantes doivent être examinées, après ouverture de la seconde enveloppe, au regard des critères fixés par le code, éventuellement complétés par des critères additionnels.

"Si le critère de l'expérience professionnelle, qui est relatif aux capacités des candidats, peut être utilisé, au stade de l'ouverture de la première enveloppe, pour sélectionner les candidatures, il ne peut être utilisé, à titre de critère additionnel à ceux fixés par le code des marchés publics, pour sélectionner les offres après ouverture de la seconde enveloppe, lesquels doivent être relatifs à l'objet du marché".

[Cour Administrative d'Appel de Nancy, 5 août 2010, N° 09NC00016](#)

Post-scriptum :

Avant la suppression du système de la double enveloppe, le critère de l'expérience professionnelle ne pouvait être utilisé que pour sélectionner les candidatures (première enveloppe) et non, à titre de critère additionnel, pour les sélectionner les offres (seconde enveloppe). Le système de la double enveloppe a été supprimé par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008.

L'article 53-1-1° du code des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur peut recourir à des critères additionnels non expressément visés par le code et ce, dès lors que ces critères sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Références

– [Article 52 du code des marchés publics](#)

– [Article 53 du code des marchés publics](#)

Voir aussi

– [L'acheteur public peut-il retenir des critères de sélection qui ne sont pas spécifiquement visés par l'article 53 du code des marchés publics ?](#)

[1] Photo : © Serge Nied